

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 116-2015  
Type d'intervention: Interpellation  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2015.RRGR.346  
  
Déposée le: 19.03.2015  
  
Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)  
  
Cosignataires: 0  
  
Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:  
  
N° d'ACE: 731/2015 du 10 juin 2015  
Direction: Direction de la police et des affaires militaires  
Classification: –



### Promotion du sport: instaurer l'égalité

Le sport et la promotion du sport sont loin d'être les mêmes pour les hommes et les femmes, et souvent, même leur organisation n'est pas égalitaire. La situation dans la vie ou au travail, l'aménagement du temps libre et l'attitude des hommes et des femmes par rapport au sport sont différents. Aujourd'hui, les femmes et les hommes ont approximativement le même niveau d'activité sportive par rapport à la moyenne de la population. Et malgré cela, il y a certaines différences. Quand elles sont jeunes, les femmes font moins de sport que leurs contemporains masculins, alors qu'à partir de 45 ans, elles sont plus actives que les hommes de leur âge. En comparaison des hommes, les femmes ont moins tendance à adhérer à une association sportive. De plus, les filles et les femmes préfèrent d'autres disciplines (p. ex. la danse, le fitness, la gymnastique, la natation, l'équitation) que les garçons et les hommes (p. ex. le football, le hockey sur glace, le handball, l'athlétisme) et on les trouve donc dans d'autres infrastructures et installations sportives.

Pour connaître l'effet des dépenses publiques, il faut une analyse spécifique. Une analyse budgétaire donnée en mandat à l'OFSPPO par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG au sujet de la section Jeunesse + Sport a montré qu'il n'y a pas d'égalité des chances : les différentes offres de J+S que les filles et les femmes fréquentent bénéficient de quelque

18 millions de francs de subventions alors que les offres dont profitent plutôt les garçons et les hommes sont subventionnées pour environ 30 millions de francs. Par ailleurs, un quart des subventions J+S sont consacrées à des offres dans lesquelles la proportion de garçons et d'hommes est de 95 pour cent alors que les offres dans lesquelles il y a plus de 90 pour cent de filles et de femmes touchent 2,3 pour cent des subventions. L'analyse a en outre montré que les femmes occupent 28 pour cent des postes d'encadrement, alors qu'elles ne touchent que 20 pour cent des indemnités.

Le Concept du canton de Berne pour le sport a pour objectif de soutenir les activités sportives de toutes les classes d'âge et de tous les groupes de la population en trouvant le moyen de surmonter les obstacles qui peuvent exister dans les différentes situations sociales. S'agissant du sport scolaire, les jeunes femmes et les jeunes hommes doivent pouvoir bénéficier dans la même mesure des offres. Dans l'optique de la révision de la conception cantonale du sport dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle stratégie sportive du canton, « Sport Kanton 2020 », le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment se répartit entre les sexes l'utilisation des offres soutenues par le canton dans le cadre de la promotion des activités sportives (par analogie avec l'étude de l'OFSPo concernant les offres J+S de 2002) ?
2. Quelle part du financement public (y compris le Fonds du sport) profite aux filles et aux femmes d'un côté, aux garçons et aux hommes de l'autre ?
3. A-t-il été possible d'atteindre l'objectif visant à s'adresser dans une même mesure aux filles et aux garçons dans le sport à l'école ? Si non, quelles conclusions faut-il en tirer ?
4. Quelles mesures et instruments seront proposés lors du remaniement de la conception du sport afin de faire droit au principe selon lequel les fonds publics alloués au sport doivent bénéficier dans la même mesure aux femmes et aux hommes ?

### **Réponse du Conseil-exécutif**

Les enfants et les jeunes doivent pouvoir évoluer dans une discipline sportive correspondant à leurs préférences et aptitudes personnelles et être motivés, encouragés et intégrés sans égard pour leur sexe ou leurs origines. Outre l'influence que peuvent exercer la famille, le corps enseignant, les camarades et les médias sur les enfants et les jeunes dans le choix d'activités sportives, l'administration peut elle aussi mettre à profit certains moyens pour faciliter davantage encore l'accès des deux sexes à l'ensemble des disciplines sportives.

1. L'instrument du canton de Berne pour encourager la pratique du sport réside principalement dans l'octroi de subventions en provenance du Fonds du sport, mais aussi dans d'autres mesures de diverses natures. Par exemple, le canton apporte son soutien au sport scolaire facultatif, met sur pied des offres d'activité physique et des camps de sport pour les enfants et les jeunes et tient une tente mobile du sport et du matériel sportif à disposition des communes, associations et fédérations.

Toutes les offres en matière de promotion du sport sont ouvertes aux deux sexes. Il n'existe pas de promotion expressément différenciée pour chacun d'eux. Jusqu'à présent, au vu de l'objectif

visé par l'encouragement du sport, il n'a pas non plus été jugé nécessaire d'établir une statistique détaillant la part de femmes et d'hommes parmi les personnes qui font usage des offres à disposition. Cela n'irait du reste pas sans engendrer un volume considérable de tâches administratives.

L'expérience a montré que certaines disciplines sportives (p. ex. le hockey sur glace ou le football) attirent plutôt les garçons, tandis que d'autres activités (p. ex. le School Dance Award, proposé en collaboration avec l'Association bernoise d'éducation physique à l'école) intéressent davantage les filles. Dans le cadre de la promotion du sport, le canton veille à tenir compte des besoins des deux sexes et à favoriser le développement sportif de tous les enfants et jeunes, y compris ceux présentant des intérêts et des capacités inhabituelles pour leur sexe. À cet effet, il propose par exemple une offre polysportive et organise une journée de découverte qui permet aux filles et aux garçons de s'essayer à diverses activités sportives et d'étendre leurs centres d'intérêt au-delà des domaines traditionnellement réservés aux femmes ou aux hommes.

2. Les subventions versées par le Fonds du sport sont affectées notamment à la construction et à la remise en état d'infrastructures sportives, à l'acquisition de matériel sportif, à l'organisation de manifestations sportives, à la promotion de la relève et aux cours organisés par les fédérations. En règle générale, les montants en question sont versés à des associations, des fédérations et des communes ou à des responsables de projets de construction. L'octroi de subventions est régi par l'ordonnance du 24 mars 2010 sur le Fonds du sport (OFSp; RSB 437.63). Le soutien accordé n'est pas différencié en fonction des sexes et il est impossible de relever les parts respectives d'utilisateurs et utilisatrices, de participants et participantes et de membres masculins et féminins parmi les projets et organismes soutenus par le Fonds du sport. Comme cela a été expliqué au point 1, l'établissement d'une statistique en fonction des sexes ne serait possible qu'au prix d'un travail administratif considérable.

Enfin, le fait – souligné à raison par l'auteure de l'interpellation – que les jeunes femmes font moins de sport que leurs contemporains masculins implique que dans l'ensemble, la part des moyens financiers alloués à la promotion du sport est en principe plus faible pour les femmes que pour les hommes. La promotion publique du sport vise en effet davantage les tranches d'âge les plus jeunes que le sport des adultes.

3. L'élaboration de la stratégie sportive prévue comprendra une évaluation des objectifs figurant dans les lignes directrices pour le sport, qui datent de 2004.

4. Les travaux de préparation d'une nouvelle stratégie sportive débuteront courant 2015. Par conséquent, il n'est pas encore possible de détailler son contenu ni les mesures de mise en œuvre possibles.

## **Au Grand Conseil**